

[...]

32.189/I/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication par la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, en collaboration avec la Commission communautaire flamande, d'un dépliant bilingue néerlandais-turc. Ce dépliant concerne l'ouverture d'une section turque.

Selon le plaignant, la création d'une section turque à la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* serait contraire à la législation en vigueur, en l'occurrence, à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté de l'exécutif flamand du 13 novembre 1991 lequel dispose qu'une collection de littérature étrangère ne peut être constituée que dans la mesure où le besoin s'en fait suffisamment ressentir.

*
* *

Vous communiquez à la CPCL ce qui suit.

"La raison d'être de ce dépliant bilingue est la promotion d'un événement s'inscrivant dans le cadre de *Het Groot Beschrijf*, et un nouveau service de la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*. Par ce dépliant bilingue, la bibliothèque entend informer tous les membres de son groupe cible, tant ceux qui lisent le néerlandais, que ceux qui ne sont pas néerlandophones.

Le texte turc est la traduction du texte source néerlandais.

Il ressort de ce texte turc qu'il s'agit d'une initiative de langue néerlandaise:

- le texte turc fait, à plusieurs reprises, référence à l'origine de langue néerlandaise de ces initiatives (*Het Groot Beschrijf*, *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*);
- les logos *Het Beschrijf*, *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, *Gelijke Kansen* et *Vlaamse Gemeenschapscommissie* apparaissent de part et d'autre du document;
- les lieux et adresses n'ont pas été traduits."

*
* *

La CPCL estime que la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* doit être considérée comme un

service dans le sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise; ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1^{er}).

Toutefois, la CPCL estime que dans le cadre de certains projets destinés également à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais, l'usage de cette autre langue peut être admis à condition que le texte produit soit une traduction du néerlandais et soit précédé de la mention "traduction".

Etant donné que le dépliant en cause concerne un projet s'adressant tout spécialement à la communauté turque, la CPCL estime que le texte néerlandais pouvait être traduit en turc. Sur ce point, elle estime, par trois voix de la Section française et 2 voix et une abstention de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes libellés dans une langue autre que le néerlandais doivent cependant être précédés du mot "traduction". Pour la CPCL, il doit, en effet, être clair aux yeux des néerlandophones que ceux-ci disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

La CPCL part du principe que, dorénavant, la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek* mentionnera au-dessus de textes de l'espèce qui figurent dans ses dépliants, publications etc. qu'il s'agit de traductions du néerlandais. Dans la mesure où tel n'est pas encore le cas aujourd'hui, elle estime, par trois voix de la Section française et 2 voix et une abstention de la Section néerlandaise, que la plainte est, sur ce point, recevable et fondée.

Quant à la création d'une section turque au sein de la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur la question de savoir si cette création est contraire ou non à la législation en vigueur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]